

Décision n° 145

Mesures transitoires destinées à régler les conditions de certification dans les classes de raccordement pour l'année scolaire 2015-2016

Vu :

- l'article 148 de la loi du 7 juin sur l'enseignement obligatoire ;
- l'article 115 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin sur l'enseignement obligatoire ;
- l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire ;

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe comme suit les dispositions relatives à la certification de la dernière volée d'élèves suivant des classes de raccordement en application de la loi scolaire du 12 juin 1984.

A. Introduction

L'année scolaire 2015-2016 marque l'achèvement de la mise en œuvre progressive de la LEO au degré secondaire et le déploiement intégral de ses dispositions dans les classes de la 1^{re} à la 11^e année. Durant cette année scolaire, seuls les élèves fréquentant une classe de raccordement viseront encore l'obtention de certificats de VSG ou de VSB tels que prévus par la loi scolaire du 12 juin 1984.

B. Les classes de raccordement

Les classes de raccordement ont pour but de permettre des réorientations au terme de la 11^e année :

- le raccordement 1 permet aux élèves ayant obtenu le certificat de la voie secondaire à options (VSO) d'obtenir, au terme de cette année, le certificat de la voie secondaire générale (VSG) ;
- le raccordement 2 offre la possibilité aux élèves ayant obtenu le certificat de la VSG d'obtenir, au terme de cette année, le certificat de la voie secondaire de baccalauréat (VSB).

A l'issue de l'année suivie en classe de raccordement 1 ou en classe de raccordement 2, les élèves sont soumis à l'examen de certificat de la VSG, respectivement de la VSB.

C. Examen de certificat

Pour se présenter à l'examen, les élèves doivent avoir suivi l'enseignement en classe de raccordement pendant toute l'année. Les situations particulières sont réservées.

L'examen est placé sous la responsabilité du conseil de direction. Les épreuves d'examen sont du ressort de l'établissement ou d'un groupe d'établissements.

Un jury apprécie les épreuves d'examen. Il est constitué de l'enseignant de la discipline concernée et d'un expert indépendant désigné par le directeur, choisi en principe en dehors du corps enseignant de l'établissement. La recherche d'un expert peut être confiée à l'enseignant concerné, qui soumet alors sa proposition au directeur.

En classe de raccordement 1, l'examen (examen de certificat de la VSG) porte sur les disciplines suivantes :

- le français ;
- les mathématiques ;
- l'allemand ;
- l'anglais.

En classe de raccordement 2, l'examen (examen de certificat de la VSB) porte sur les disciplines suivantes :

- le français ;
- les mathématiques ;
- l'allemand ;
- l'anglais ;
- l'option spécifique (OS).

Dans chacune des disciplines d'examen, l'élève est soumis à une épreuve orale et une épreuve écrite.

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe, c'est-à-dire sans adaptation ni des objectifs, ni des barèmes, sont maintenus pour la passation des épreuves d'examen, au sens du chapitre 5.1 *Evaluation et certification régulières* du Cadre général de l'évaluation.

Les résultats obtenus aux différentes parties de l'examen donnent lieu à une seule note d'examen par discipline, laquelle est arrondie au demi-point.

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève doit s'être présenté à toutes les épreuves d'examen, sauf circonstance particulière admise par le conseil de direction. L'élève qui n'a pas pu se présenter à tout ou partie de l'examen est convoqué à une session de rattrapage selon des modalités définies par l'établissement.

Le certificat de fin d'études secondaires est décerné sur la base des moyennes établies selon les modalités suivantes :

- pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale correspond à la moyenne annuelle, arrondie au demi-point ;
- pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale, arrondie au demi-point, prend en compte la moyenne annuelle pour deux tiers et la note obtenue à l'examen pour un tiers.

L'élève et ses parents peuvent consulter les épreuves d'examen après correction, selon des modalités fixées par l'établissement.

D. Conditions de certification

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève de classe de raccordement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- en classe de raccordement 1 : il n'a pas plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques ;
- en classe de raccordement 2 : il n'a pas plus de 2 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 1 point négatif en français et en mathématiques.

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données ci-dessus.

Un document annexé au certificat mentionne la voie ainsi que, en classe de raccordement 2, l'option spécifique suivie.

E. Accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle

L'élève de classe de raccordement 1 a accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle s'il a obtenu le certificat de VSG avec 14 points au moins en français, mathématiques et une langue étrangère.

On retient le meilleur résultat obtenu dans l'une des langues étrangères (allemand ou anglais).

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans le total des points.

Le conseil de direction peut fournir une attestation d'admissibilité à l'élève ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases dans les situations de cas limites ou en présence de circonstances particulières.

Le département peut exceptionnellement admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de maturité professionnelle dans les situations de cas limites ou en présence de circonstances particulières. Il fonde sa décision sur le préavis du conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève.

F. Application

Les directeurs des établissements hébergeant des classes de raccordement sont chargés de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2015 simultanément à la 3^e édition du Cadre général de l'évaluation pour les années scolaires 2015-2016 et suivantes.

Lausanne, le 11 septembre 2015



Anne-Catherine LYON